

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
Elections 2017

Entre

L'UES SDH-PERFORM HABITAT représentée par Madame Patricia DUDONNE, Directeur Général de la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2016 et Monsieur Emmanuel FIETTE, Directeur de Perform Habitat, domiciliée 34 avenue Grugliasco à ECHIROLLES (38130)

et

d'une part,

Les représentants mandatés par les Organisations syndicales :

Pour la CFTC :

Pour la CFDT : Monsieur Lionel CHABERT

Pour la CFE- CGC :

Pour la CGT : Monsieur Jean-Louis DUMAS

Pour FO : Monsieur Salvatore REALE et Madame Sabine MULLER

d'autre part,

Le présent protocole a pour objet d'organiser les élections de la Délégation Unique du Personnel que l'employeur a décidé de mettre en place après consultation des instances représentatives du personnel en place.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales, selon les modalités suivantes.

Après échanges avec les organisations syndicales sortantes et contre leur avis, l'employeur a décidé d'utiliser un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance. Sa mise en œuvre est confiée à la société DOCAPOST BPO (siège social 10 avenue Charles de Gaulle – 92220 CHARENTON LE PONT).

Depuis le 5 décembre 2016, et conformément au décret n°2016-1676 faisant référence au vote électronique, la mise en œuvre du vote électronique n'est plus soumise à l'obligation de la conclusion d'un accord.

Toutefois, le nouvel article R.2324-4 du Code du travail précise :

« Sans préjudice des dispositions relatives au protocole d'accord préélectoral prévues aux articles L. 2324-4 et suivants, la possibilité de recourir à un vote électronique est ouverte par un accord d'entreprise ou par un accord de groupe. A défaut d'accord, l'employeur peut décider de ce recours qui vaut aussi, le cas échéant, pour les élections partielles se déroulant en cours de mandat ».

M
JA

1/8
HF
ms
2c

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants au Comité d'Etablissement et modifiant le code du travail.

ARTICLE 1 – DATE DES ELECTIONS

Le premier tour des élections de la Délégation Unique du Personnel aura lieu le **jeudi 14 septembre 2017**.

Le cas échéant, un deuxième tour aura lieu le **jeudi 28 septembre 2017**.

Les dates du premier et du second tour visées ci-dessus s'entendent des dates :

- de clôture des votes par internet,
- du dépouillement électronique,
- de la proclamation des résultats.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL

2.1 Nombre de sièges

L'effectif de référence au jour de l'élection étant de **244.72 ETP**.

Par dérogation aux dispositions légales applicables et en application de l'article L2326-2-1 du code du travail, il est, d'un commun accord entre les parties, convenu que le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection de la DUP au sein de l'UES pour l'élection se déroulant en septembre 2017 est porté, par la signature du présent accord, à 12 titulaires et 12 suppléants au lieu des 11 légalement prévus.

Cette augmentation conventionnelle n'est applicable qu'à élections sus-visées et non aux élections postérieures.

2.2 Répartition des sièges

Pour les élections de la Délégation Unique du Personnel, sont retenus **3** collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

- 1^{er} collège : employés
- 2^{ème} collège : agents de maîtrise
- 3^{ème} collège : cadres

2.3 Répartition du personnel dans les collèges électoraux

L'effectif se compose en ETP, suivant les catégories professionnelles, de :

- 59.44 employés ;
- 134.62 agents de maîtrise ;
- 50.66 cadres ;

Soit un total par collège en ETP, pour la Délégation Unique du Personnelle de :

- 59.44 salariés appartenant au 1er collège
- 134.62 salariés appartenant au 2ème collège
- 50.66 salariés appartenant au 3ème collège

RS

2/8
SM 8 22

2.4 Répartition des effectifs selon le sexe par collège électoral

Depuis le 1er janvier 2017, la loi (n°2015-994) du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi dite « Loi Rebsamen » impose une représentation équilibrée des hommes et des femmes au cœur des instances représentatives du personnel et ce notamment lors des élections professionnelles que ce soit pour les titulaires ou les suppléants.

Le calcul, dans le respect de la parité et selon les effectifs sus énoncés, sera de 3 sièges pour le collège employés, 7 pour le collège agents de maîtrise et 2 pour le collège cadres.

ARTICLE 3 – DUREE DES MANDATS

La durée des mandats pour les membres de la Délégation Unique du Personnel est de **4 ans**.

ARTICLE 4 - ELECTEURS ET ELIGIBLES

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-15 et suivants du Code du travail pour les délégués du personnel et L. 2324-14 et suivants du Code du Travail pour le Comité d'entreprise.

La liste du personnel électeur et éligible est établie par l'employeur pour chaque collège est affichée au plus tard le **lundi 4 septembre 2017**.

Cette liste comportera exclusivement les indications suivantes : les noms, prénoms, date de naissance, ancienneté et éligibilité des électeurs.

ARTICLE 5 – LISTES DE CANDIDATS ET PROPAGANDE ELECTORALE

5.1. Listes de candidats 1^{er} tour

Il est rappelé que les seules organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas des articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines à l'attention de **Sarah PARVI, Directrice des Ressources Humaines**, au plus tard le **mardi 5 septembre 2017 à 17h00**, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Les listes peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

En cas de liste commune, si une répartition des voix est prévue, elle sera communiquée à toutes les organisations syndicales lors du dépôt des listes.

Les listes de candidats et l'éventuelle répartition des voix sont affichées par la direction dès qu'elle en a connaissance et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt, soit le **mercredi 6 septembre 2017 avant 12 h00**.

5.2. Listes de candidats au 2nd tour :

En cas de deuxième tour, les candidatures sont libres.

Handwritten notes in blue ink: "RS", "3/8", "2C", and initials "SM".

La date limite de dépôt des candidatures, dans les mêmes formes que pour le premier tour, est fixée au plus tard le **lundi 18 septembre 2017 à 17h00**.

Les listes de candidats et l'éventuelle répartition des voix sont affichées par la direction dès qu'elle en a connaissance et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt, soit le **mardi 19 septembre 2017 avant 12h00**.

5.3. Professions de foi :

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction des Ressources Humaines, leurs tracts électoraux au format PDF, consistant chacun en un feuillet 21 x 29,7 (format A4) — jusqu'au **mardi 5 septembre 2017 à 17h00** pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet.

De même, au second tour, les candidats pourront remettre au service du personnel leurs tracts électoraux jusqu'au **lundi 18 septembre 2017 à 17h00**.

ARTICLE 6 – VOTE ELECTRONIQUE

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Un descriptif détaillé du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales sera affiché avec le présent protocole.

Chaque salarié est informé au moyen d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 7 – MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

7.1. Langue, ordre des instances et affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter les listes du scrutin pour lequel il est appelé à voter (DUP titulaires et suppléants).

Le logo et le nom de la liste seront affichés. L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

7.2. Ordre de présentation des listes

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs, selon leur nombre, sur une ou deux colonnes par ordre alphabétique, de haut en bas (et de gauche à droite si nécessaire).

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including the number 4/8 and various initials and symbols.

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction des Ressources Humaines, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels.

7.3. Matériel de vote - Codes confidentiels

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à l'Entreprise. Ces codes permettront de se connecter à l'application informatique et de valider son vote. Des nouveaux codes sont générés et communiqués aux électeurs en cas de second tour.

7.4. Communication des codes de vote

Le prestataire expédiera un courrier par voie postale le **jeudi 7 septembre 2017** au domicile de chaque électeur.

En cas de non réception de ce matériel de vote (mauvaise adresse), l'électeur pourra prendre contact avec la Direction des Ressources Humaines pour se voir restituer des nouveaux codes de vote.

7.5. Protocole de restitution des clefs de vote

En cas de perte ou de non réception de ce courrier, l'électeur s'adressera à la Direction des Ressources Humaines ou déclarera cette perte ou non réception à partir du site internet.

Après vérification de l'identité de l'électeur, la Direction des Ressources Humaines enverra à l'adresse déclarée dans le système ou remettra en mains propres et une seule fois, un nouveau matériel de vote énoncé ci-dessus, cacheté sous pli fermé avec de nouveaux codes d'accès.

7.6. Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera un correspondant des ressources humaines, chargé du projet électoral, avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée à distance par conférence téléphonique et/ou webformation.

Cette intervention consiste à :

- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- Générer les clés de scellement (au nombre de 3) destinées aux membres du bureau de vote.

Les organisations syndicales signataires du présent protocole sont invitées par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

La cérémonie de scellement sera animée par un représentant de l'équipe des Ressources Humaines qui aura reçu la formation nécessaire par le prestataire.

L'information et la formation sont assurées :

- pour le représentant désigné de chaque syndicat qui a déposé une liste , par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

57    5/8 

7.7. Cellule d'assistance technique

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

7.8. Assistance aux électeurs

Un numéro spécifique d'assistance, permettant une mise en relation avec la Direction des Ressources Humaines sera mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin pour les questions techniques de modalités du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité ou ne sachant pas utiliser internet le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 8 – DATES ET HORAIRES DES VOTES PAR INTERNET

Au premier tour, les plages horaires de vote par internet pour l'élection de la Délégation Unique du Personnel sont, pour l'ensemble des électeurs de l'entreprise, les suivantes :

Du lundi 11 septembre 2017 à 9h00 au jeudi 14 septembre 2017 à 17h00

En cas de second tour, les plages horaires de vote sont les suivantes :

Du lundi 25 septembre 2017 à 9h00 au jeudi 28 septembre 2017 à 17h00

Les heures de vote seront affichées dans les différents sites.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter. Le temps passé par l'électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire, sous réserve du respect par l'électeur du temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de vote.

Des postes en libre accès seront mis à la disposition des électeurs.

En outre, un poste en libre service protégé par un isoloir ou dans un bureau réservé à cet effet sera mis à disposition et permettra à tout électeur de voter sur internet le dernier jour du vote. Ces horaires seront déterminés par note de service.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.

Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.

ARTICLE 9 – BUREAU DE VOTE ET COMMISSION DE SURVEILLANCE

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including the number 6/8 and various initials.

Le bureau de vote est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés par la Direction des Ressources Humaines, les deux plus âgés et les deux plus jeune présents pour la formation et le dépouillement parmi les électeurs présents sur le site et acceptant. En cas de nécessité, le Président peut accepter des assesseurs supplémentaires, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat.

Il s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

Le bureau sera constitué au siège social de la SDH.

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

La commission de surveillance est composée d'un représentant de chaque organisation syndicale (membre du personnel), des membres du bureau de vote et de deux représentants des Ressources Humaines.

Elle participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc (phase de recette) ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et l'heure prévue pour celui-ci. Le temps passé par ces observateurs est rémunéré comme temps de travail. De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 10 – DEPOUILLEMENT

Après clôture automatique de scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé. Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

En cas de quorum non atteint au premier tour, un exemplaire du procès-verbal des résultats du scrutin sera envoyé à chaque syndicat.

ARTICLE 11 – PROCLAMATION

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 12 – ORGANISATION D'UN SECOND TOUR

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- carence de candidat au premier tour,

507
7/8
EF
2C
R3

- quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

ARTICLE 13

Un exemplaire du présent accord sera adressé à l'Inspecteur du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2314-10 et L. 2324-12 du nouveau Code du travail.

Fait à **Echirolles** le **28 août 2017**
En 7 exemplaires

L'UES SDH-PERFORM HABITAT
Patricia DUDONNE, Directeur Général SDH



Emmanuel FIETTE, Directeur Perform Habitat



Les Organisations Syndicales

Pour la CFTC :

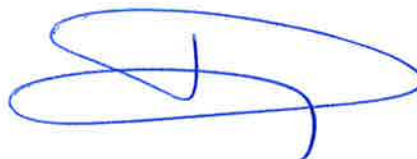
Pour la CFE- CGC :

Pour FO :
Salvatore REALE

Pour la CFDT :
Lionel CHABERT



Pour la CGT :
Jean-Louis DUMAS



Sabine MULLER

